



Direction des services Techniques  
AP/LP/ET

01.34.08.95.77  
[techniques@ville-parmain.fr](mailto:techniques@ville-parmain.fr)

**N°2024/057**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT INTERDISANT LA MANIPULATION DES PRODUITS ET/OU**  
**LA CONSOMMATION DE NARGUILÉ OU CHICHA SUR LA VOIE PUBLIQUE**  
**ET DANS UN PÉRIMÈTRE DÉFINI**

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

**Vu** le code de Sécurité Intérieure, notamment son article L.511-1 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2020/100 du 31 juillet 2020 réglementant le regroupement de personnes dans un périmètre défini ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité publique dans certains secteurs de la ville, par une interdiction de consommation de narguilé (ou chicha) ;

**Considérant** les plaintes d'usagers concernant la multiplication de personnes qui fument le narguilé (ou chicha) dans l'espace public ;

**Considérant** que ces espaces sont de fait fréquentés par des familles accompagnées d'enfants, d'adolescents et de personnes de santé fragile ;

**Considérant** que de surcroît la présence des utilisateurs de narguilé ou chicha entrave la sûreté, la tranquillité, et la commodité du passage dans les rues, parkings, places et espaces publics ;

**Considérant** que les utilisateurs de narguilé ou chicha sont à l'origine de souillures, de tâches sur la voie publique dues aux produits à chicha et laissant divers déchets sur les lieux de consommation ;

**Considérant** que l'utilisation de la chicha génère un danger pour la sécurité publique en raison notamment des risques de départ de feu provoqués par la présence de charbon nécessaire à la combustion du tabac ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé conclut dans un rapport, que l'usage du narguilé ou de la chicha constitue un risque sanitaire sérieux, aussi bien pour le fumeur actif que pour les autres personnes exposées à la fumée et qu'elle constitue une source de pollution passive accentuée par les phénomènes de grandes chaleurs ;

**Considérant** que la chicha ou le narguilé est composé de 25% de tabac, 70% de mélasse et d'un arôme de fruit rendant les nuages toxiques, suaves et attractifs ;

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt public de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et d'éliminer l'exposition au tabagisme passif notamment des enfants et qu'il convient dans cet objectif de préserver particulièrement les espaces publics dont il importe de garantir la convivialité et la salubrité ;

# A R R Ê T É

## **Article 1**

La manipulation des produits et/ou la consommation de narguilé ou chicha sont interdits sur certaines voies, places et lieux publics de la ville de 14h00 à 6h00 le lendemain matin.

Cet article s'applique sur les sites suivants de la commune :

- Quai des Saules au Belvédère
- Parc de la mairie
- Allée des Peupliers
- Chemin de Halage,
- City park rue du Général de Gaulle
- Parcs, jardins et aires de jeux publics clos et non clos

### **Article 2**

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis d'amende prévue par les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Secrétariat général,
- Service technique,
- Affichage

Fait à PARMAIN, le 24 avril 2024

L'Adjoint au maire Sécurité-circulation,



M. Alain PRISSETTE

Publié le : 25 avril 2024  
Notifié le : 25 avril 2024  
Exécutoire le : 25 avril 2024

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » :  
(<https://www.telerecours.fr>)